

Arrêt

n° 50 241 du 26 octobre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN VRECKOM, avocate, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. En mai 2006, vous avez commencé une relation avec Jean Bosco Nsabimana. Ce dernier, qui travaillait à la Documentation et qui fut accusé de vol à main armée, a fui fin novembre 2007. C'est la dernière fois que vous l'avez vu. Fin décembre 2007, quatre policiers sont venus à votre domicile. Ils vous ont emmenée à la Documentation où vous avez été présentée au chef.

On vous a demandé si vous aviez des relations avec Jean Bosco, la dernière fois que vous l'aviez vu et si vous saviez où il se trouvait. Vous avez répondu par la négative à cette dernière question. Le chef a insisté et vous a dit que vous deviez collaborer et révéler où il se trouvait. Vous avez continué à dire que

vous l'ignoriez. Il vous a alors dit de partir et de l'appeler lorsque vous pourriez lui donner ces informations. Cinq jours plus tard, deux policiers sont venus à votre domicile afin de vous demander si vous n'aviez toujours pas de renseignements au sujet de Jean Bosco et s'il n'avait pas laissé des affaires ou des documents chez vous. Vous avez répondu par la négative. Le soir, vous avez reçu un appel de Jean Bosco. Il vous a rassurée et vous a demandé de prendre les documents qui se trouvaient dans la poche arrière de son jeans et d'aller les donner à son ami Patrick Nkurunziza à Gihosha. Il a refusé de vous dévoiler l'endroit où il se trouvait. Deux semaines plus tard, deux autres policiers sont venus à votre domicile. Ils vous ont dit qu'ils savaient que vous étiez en contact avec Jean Bosco et que vous deviez leur dire l'endroit où il se trouvait. Vous avez dit, à nouveau, l'ignorer. Un des policiers vous a alors giflée et vous a dit qu'ils étaient au courant de l'appel que vous aviez reçu. Ils ont ajouté qu'ils vous avaient déjà laissé assez de temps puis sont partis. Le 12 février 2008, alors que vous étiez chez une amie, Marcelle, à Kinindo, vous avez reçu un coup de fil d'une voisine, Chantal, qui vous a appris que des grenades venaient d'être lancées sur votre domicile. Par après, la maman de Marcelle a appelé Chantal pour avoir plus de précisions. Elle lui a appris qu'une dame avait été blessée dans l'attaque (il s'agit de votre tante maternelle, [M.J., M.J.], venue vous rendre visite). Le même jour, vous avez appelé votre oncle paternel, [A. H.] afin de lui apprendre ce qui s'était passé. Celui-ci vous a répondu que vous l'aviez bien cherché en vous mettant avec un Hutu et que vous êtes une honte pour sa famille. Vous avez passé la nuit chez Marcelle. Le 13 février 2008, un ami de votre père, [E.N.], est venu vous chercher chez Marcelle (vous l'aviez appelé la veille). Celui-ci vous a appris que votre tante était décédée. Trois semaines plus tard, Marcelle vous a appelée pour vous prévenir que des policiers étaient venus chez elle afin de lui demander si vous étiez là. Elle vous a dit que votre oncle Albin était également venu chez elle pour lui poser la même question et qu'il lui avait dit que tout ce que vous faisiez était une honte pour le pays et la famille. Il lui a également dit que des policiers étaient allés chez lui. Marcelle a répondu, aux policiers et à son oncle, qu'elle ignorait où vous vous trouviez. Le 19 avril 2008, des amies ([C. I.], Marcelle, Diane et Carine) vous ont invitée au restaurant pour votre anniversaire. Vous avez décidé de rentrer tôt. Claudine vous a raccompagnée. Les trois autres ont pris un taxi plus tard dans la soirée. A un moment, une voiture de police leur a coupé la route et les policiers leur ont demandé où vous vous trouviez. Elles ont répondu que vous étiez rentrée plus tôt en taxi car vous leur cachiez où vous habitez. Ils les ont ensuite laissées partir. Marcelle a appelé Evariste pour le prévenir de ce qui s'était passé. A partir de ce jour, vous n'êtes plus sortie de la maison. Le 30 mai 2008, Carine vous a appelée pour vous dire que votre oncle Albin était venu chez elle et qu'il lui avait dit que des policiers étaient tout le temps derrière lui en train de demander où vous vous trouviez. A partir de ce moment, Evariste vous a conseillé de quitter le pays. Vous avez finalement pris l'avion en compagnie du passeur le 22 juin 2008 et êtes entrée sur le territoire belge le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève que vous n'apportez aucune preuve de votre relation avec Jean Bosco Nsabimana.

En effet, vous ne pouvez donner beaucoup de renseignements d'ordre privé à son sujet tels que s'il a des frères et soeurs (audition p.9), le nom de ses parents (audition p.9), les circonstances de leur décès (audition p.9), sa rue et le numéro de son habitation alors que vous déclarez vous être déjà rendue à son domicile (audition p.9), les études qu'il a suivies (audition p.9). Vous ne pouvez non plus dire avec certitude s'il a ou non des enfants (audition p.10). De telles ignorances sont difficilement compréhensibles dans la mesure où vous vous fréquentés durant un an et demi.

De plus, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière

d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Deuxièmement, le CGRA constate que votre récit comporte des invraisemblances flagrantes.

Ainsi, alors que votre compagnon a fui dans un endroit inconnu et que vous êtes interrogée à son sujet par la police, vous ne pensez pas à regarder les documents qui se trouvent dans la poche arrière de son pantalon et qu'il vous demande d'apporter à un de ses amis. Cette attitude est incompréhensible.

De même, il est plus que surprenant que la police ne vous arrête pas alors qu'ils sont au courant de l'appel de Jean Bosco, appel que vous niez avoir reçu, et qu'ils ne vous posent pas davantage de questions à ce sujet.

En outre, il est invraisemblable que vous ignoriez le nom complet du passeur, sa nationalité ainsi que le pays d'origine du passeport qui vous a permis de voyager jusqu'en Belgique et le nom qu'il comportait étant donné les risques qu'un tel voyage impliquait pour vous et pour la personne qui vous accompagnait.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces six derniers mois, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009 (Cf. fiche de réponse CEDOCA, p. 1). Au cours de l'année 2009, une aile dissidente du FNL voit le jour et se transforme en parti politique, le Front national de libération/Iragi rya Gahutu Rémy (FNL, héritage de Gahutu). Ce parti politique a été officiellement agréé le 26 janvier 2010 (idem, p. 3).

La situation générale en matière de sécurité reste stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU (idem, p. 9).

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010, et quatre scrutins électoraux sont prévus dans le courant de l'année 2010. Pour favoriser la participation la plus large possible de la population, les autorités et l'ONU ont distribué un million de cartes d'identité aux Burundais qui en étaient dépourvus.

Le 4 février 2010, les 44 partis politiques agréés ont lancé le « Forum permanent des partis politiques agréés », afin de trouver des solutions collectives aux problèmes du système politique burundais (idem, p. 7). L'ICG (International Crisis Group) relève le 12 février 2010 que « la violence politique n'a plus aucune commune mesure avec la période des hostilités, étant plutôt circonscrite à des affrontements entre civils, partisans des principales formations politiques en lice » (idem, p. 12).

La démobilisation des anciens rebelles FNL s'est achevée officiellement le 10 août 2009, de même que l'intégration de certains de ceux-ci dans les services de sécurité burundais (idem, p. 3). Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (idem, p. 5, 6).

Concernant la violence liée à la criminalité et au banditisme, les Nations Unies soulignent que l'insécurité est due à « l'existence d'un grand nombre d'armes légères, les conflits au sujet de la terre et des possibilités limitées de réintégration socioéconomique des soldats démobilisés et des ex-combattants ainsi que des rapatriés, des personnes déplacées et d'autres groupes vulnérables » (idem, p. 13). D'autres sources officielles ajoutent que 80 % des armes en circulation auraient déjà été collectées, alors que d'autres sources citent les chiffres allant de 200000 à 300000 armes. Depuis la dernière campagne de collecte d'octobre 2009, la détention d'armes prohibées est passible de lourdes sanctions (idem, p. 13).

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (idem, p. 17). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (Idem, p. 18). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatriides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2009 et 2010 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Le CGRA s'étonne que la carte d'identité que vous avez versée au dossier ait été délivrée le 7 mai 2008, période au cours de laquelle vous avez entrepris les démarches pour fuir votre pays. Il est également permis de se demander quel document vous utilisez pour attester votre identité avant cette date. Le CGRA remarque également que celle-ci mentionne que vous êtes célibataire alors que vous déclarez être veuve depuis le 14 février 2005.

L'article intitulé « Affaire Maregarege : Burundi Transparence détient d'autres preuves » est un article qui concerne exclusivement Jean Bosco Nsabimana et non votre cas personnel. Il ne constitue, dès lors, nullement une preuve suffisante des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Il en va de même de la reconnaissance d'hébergement et la copie de la carte d'identité de Ndayegamiye Evariste.

Quant aux attestations de suivi psychologique datées du 25 septembre 2008, du 25 novembre 2008 et du 22 mai 2009, elles font état de traumatismes graves subis durant votre enfance et votre adolescence. Elles ne permettent pas (en l'absence d'autres éléments probants) d'établir un lien entre les problèmes relevés dans cette attestation et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Enfin, dans l'attestation psychologique datée du 22 mai 2009, votre thérapeute fait référence au rapport médical du Docteur [G.]. Cependant, ce document n'est pas joint au dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. La partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite également l'annulation de la décision et le renvoi de la cause au Commissaire général pour une instruction complémentaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête, outre la décision attaquée, un arrêt du Conseil n° 22.090 du 27 janvier 2009, un rapport médical circonstancié du Dr A.G. daté du 22 avril 2009, un article de presse intitulé « Burundian presidential election 2010 » émanant du site Wikipédia, une copie du rapport de l'ONG Human Rights Watch « *Nous allons vous ligoter et vous abattre- Les violences politiques restent impunies au Burundi* » daté du mois de mai 2010, ainsi que des attestations psychologiques datées du 25 septembre 2008 et du 22 mai 2009.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles établissent le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision entreprie repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante en raison d'imprécisions et d'incohérences rendant invraisemblable la réalité de sa relation avec Jean Bosco NSABIMANA, ainsi que les interpellations et les recherches menées par les autorités burundaises à son encontre. La décision entreprie estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il juge enfin que les documents déposés ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse en estimant, d'une part, avoir fourni suffisamment d'informations sur la personne de Jean Bosco NSABIMANA et sur la relation qu'elle a entretenue avec lui « *compte tenu du fait que Jean Bosco était une personne discrète* » et « *qui était quand même très souvent en mission* ». Elle souligne également la grande retenue qui caractérise sa personnalité et qui ne la porte pas à questionner les personnes qu'elle fréquente. D'autre part, elle insiste sur la vraisemblance des faits qu'elle relate et auxquelles elle tente d'apporter une explication en termes de requête. Ainsi, elle justifie tout d'abord son désintérêt pour les documents de Jean Bosco en sa possession par la panique qui l'habitait et explique qu'elle doit son maintien en liberté à une stratégie des policiers pour retrouver son compagnon. S'agissant de son voyage, elle estime « *qu'il n'est pas anormal que les personnes qui voyagent illégalement ne connaissent pas les détails sur les documents de voyage (...)* ».

Enfin, sur sa carte d'identité, la partie requérante explique ne pas avoir été mariée avec le père de son enfant, mais bien avoir vécu en concubinage, raison pour laquelle il n'est pas indiqué la mention de « veuve » sur l'édit document.

5.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les méconnaissances importantes et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à l'encontre de la requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6. Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont, à la lecture du dossier administratif, établis et pertinents, à l'exception du motif relatif à la mention du statut de célibataire sur la carte d'identité de la requérante qui trouve une explication en termes de requête et qui se confirme à la lecture du questionnaire de l'Office des étrangers. Il estime, en effet, qu'en l'absence du moindre élément probant de nature à établir la réalité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, l'inconsistance de ses déclarations relatives à sa relation et à la personne de Jean Bosco NSABIMANA, empêchent de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués.

5.7. Ainsi, en ce qui concerne sa relation avec Jean Bosco NSABIMANA, la requérante n'a pas été à même de fournir des informations personnelles sur cette personne. Elle déclare notamment ne pas pouvoir affirmer avec certitude qu'il a des enfants ni combien, elle ignore si il a fait des études et ne peut fournir son adresse exacte alors qu'elle explique s'être rendue personnellement chez lui pour y récupérer des affaires (rapport d'audition du Commissariat général, pp.9). Ces méconnaissances sont d'autant moins explicables que la requérante affirme avoir entretenu une relation avec cet homme de mai 2006 à novembre 2007, soit pendant près d'un an et demi (*Ibidem*, p. 6). Le Conseil considère dès lors que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer, au vu de l'inconsistance des déclarations de la requérante concernant son compagnon et sa relation avec ce dernier, que celle-ci n'est pas établie à suffisance.

5.8. Le Conseil estime en conséquence que les persécutions et menaces de persécutions invoquées par la requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité.

5.9. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les importantes incohérences et imprécisions dans ses déclarations relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à soutenir que ses imprécisions ne sont pas suffisantes pour mettre en cause la réalité de sa relation amoureuse, sans toutefois avancer d'argument convaincant sur ce point.

5.10. Il apparaît dès lors que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse a en effet valablement estimé que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

5.11. En ce qui concerne les divers documents médicaux, la requête soutient que «*la psychologue de la requérante a clairement fait un lien entre les problèmes psychologiques de la requérante et les problèmes qu'elle a connu au Burundi (...)*» (requête, page 10). Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des

suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 468). Ainsi, l'attestation du 25 septembre 2008, qui mentionne que la requérante souffre « *d'insomnies, cauchemars, souvenirs récurrents du traumatisme subi à Bujumbura juste avant de fuir le Burundi et demander asile en Belgique* », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. De plus, il y a lieu de relever que tant les attestations psychologiques que le rapport médical du Dr A.G. accompagnant la requête (requête, pièce 3) font référence à des « *traumatismes psychiques et violences physiques graves* » qui remontent à son enfance et à son adolescence et qui ne peuvent donc être mis en lien avec les faits à l'origine de sa demande d'asile. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir sa relation avec Jean Bosco NSABIMANA.

5.12. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction qui lui impose d'examiner la demande d'asile tant sous l'angle de l'article 48/3 que 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/4, §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 et ne développe aucun argument spécifique à ces dispositions, le Conseil l'examine également sous cet angle. Or, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4, §2 c) de la loi. Elle allègue une violation de cette disposition en ce qu'elle fait valoir que « *si elle était renvoyée dans son pays, elle y encourrait un risque réel que sa vie ou sa personne soit menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne* ». Elle expose que la décision attaquée estime à tort que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permettrait pas de conclure à l'existence d'un conflit armé interne. Elle souligne que « *les informations du Commissariat Général ne sont déjà plus actuelles (...)* » au vu des élections qui se sont tenues au Burundi au mois de juin 2010 et elle dépose à l'appui de sa requête deux documents (requête, pièce 6 et 7) qui font état d'une dégradation de la situation sécuritaire au Burundi depuis la période électorale.

6.4 La décision dont appel estime, quant à elle, que la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Les parties semblent s'accorder sur le fait qu'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) a eu lieu au Burundi. La question est donc de savoir si ce conflit a pris fin. Il a déjà été jugé, à cet égard, que la signature d'un cessez-le-feu ne suffit pas à établir que le conflit a pris fin. La fin du conflit suppose son règlement pacifique et implique au minimum qu'il soit constaté que les belligérants donnent des signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté, entraînant une pacification durable du territoire (en ce sens, CCE, arrêt n°17.522 du 23 octobre 2008 et 17.811 (rectificatif) du 27 octobre 2008). La partie défenderesse soutient que tel est le cas aujourd'hui au Burundi.

6.6. La partie requérante fait valoir que la fuite d'Agathon RWASA, président du FNL et les différents actes de violence qui ont entourés les élections laissent présager une reprise imminente de la violence. Elle dépose également un rapport de l'ONG Human Rights Watch qui insiste sur la persistance de risques liés à la criminalité et sur une mauvaise situation sécuritaire dans plusieurs régions. La partie requérante semble soutenir que cette situation entre dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

6.7. Le Conseil estime que si les informations apportées par la partie requérante à l'appui de sa requête apportent un éclairage sur l'évolution de la situation sécuritaire et sur les risques éventuels de la reprise d'un conflit armé, celles-ci ne permettent pas d'en déduire pour autant à la reprise effective d'un tel conflit au Burundi depuis les élections du mois de juin 2010.

6.8. Dans ce contexte, la persistance de zones d'insécurité et d'une criminalité importante, tout comme le constat d'une justice déficiente doivent inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burundais, mais ne permettent pas, en soi, de conclure qu'un conflit armé interne ou international se poursuit au Burundi.

6.9. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la fin du conflit armé entre le FNL et les forces gouvernementales burundaises, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi.

6.10. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.11. En conséquence, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire qu'elle sollicite.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général « *pour instruction complémentaire* ». Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

M. S. PARENT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART